

Interventions de M. Pierre HÉRISSON

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2007

SÉANCE DU 27 novembre 2006 au SENAT (compte rendu intégral des débats)

Articles additionnels après l'article 10 *ter*

M. le président. L'amendement n° I-157 rectifié *bis*, présenté par MM. Hérisson, de Broissia et Carle, Mme Gousseau et M. Murat, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *ter*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - le I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... la construction d'aires permanentes d'accueil des gens du voyage mentionnées au premier alinéa du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, lorsque l'investissement correspondant n'est pas éligible au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. »

II. - La perte de recettes pour l'État résultant du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Pierre Hérisson.

M. Pierre Hérisson. En application du IV de l'article 1^{er} de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques précise désormais que sont assimilées aux logements sociaux les aires permanentes d'accueil des gens du voyage.

En conséquence, cet amendement vise à étendre à la construction de ces aires permanentes l'application du taux réduit de TVA dont bénéficient déjà les logements sociaux, mais aussi les campings.

Il s'agit d'une mesure incitative pour la réalisation des 32 000 places manquantes sur les 40 000 prévues par la loi du 5 juillet 2000.

Pour éviter tout cumul de dispositifs fiscaux, il est proposé de n'appliquer le taux réduit de TVA à la construction d'aires permanentes d'accueil des gens du voyage que lorsque l'investissement correspondant n'est pas éligible au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, *rapporteur général*. Les auteurs de l'amendement et M. Hérisson, en particulier, font une double assimilation.

D'une part, ils assimilent, et cela me semble pouvoir être plaidé, les aires d'accueil des gens du voyage aux logements sociaux. Ils peuvent rappeler à cet égard que les ventes de logements sociaux locatifs neufs bénéficient du taux réduit de TVA à 5,5 %, en application de l'article 278 *sexies* du code général des impôts.

D'autre part, ils effectuent une deuxième assimilation, assez logique en la matière, lorsqu'ils font remarquer que les locations d'emplacements sur les terrains de campings classés font l'objet du taux réduit de TVA, en application de l'article 279 du code général des impôts.

Or, si l'on considère les aires de stationnement des nomades soit comme des logements sociaux, ce qui est concevable, soit comme des terrains de camping, ce qui l'est également, on constate que ces deux références aboutissent au taux de 5,5 %.

Pour ces raisons, l'amendement semble légitime à la commission qui souhaiterait que le Gouvernement émette un avis favorable...

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Copé, *ministre délégué*. Cet amendement est très intéressant. Je l'interprète également comme le cri d'alarme non seulement d'un élu mais aussi du président de la commission nationale des gens du voyage que vous êtes, monsieur Hérisson. Enfin, il permet de mesurer la complexité de ces difficultés, qui affectent l'ensemble du territoire national.

Quel est exactement le problème ? Votre proposition se heurte à une législation communautaire qui, dans le domaine de la TVA, est assez sévère puisqu'elle ne permet le passage d'un taux normal à un taux réduit qu'à l'unanimité. Je ne vous apprends rien, vous le saviez !

En revanche, d'autres voies, que vous avez évoquées avec mes collaborateurs et dont je souhaiterais vous reparler de vive voix maintenant, peuvent être explorées. Je pense particulièrement à l'éligibilité au FCTVA, le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, cette éligibilité n'est pas systématique pour le type de travaux évoqués.

Je souhaiterais, si vous le voulez, que nous travaillions ensemble à ce sujet, avec l'autorité qui est la vôtre compte tenu des éminentes responsabilités que vous exercez en ce domaine.

En conséquence, et au bénéfice de cet engagement, je vous invite à retirer votre amendement qui se heurte à une législation communautaire astreignante.

Je ne vous cache pas que ce sujet m'intéresse à deux titres : d'une part, en qualité de ministre du budget, la situation me semble intenable ; d'autre part, en tant qu'élu local, et sous le contrôle de Michel Houel, je connais les problèmes que rencontrent des départements de passage importants comme le nôtre, département que nous avons déjà évoqué pour les biocarburants.

M. Philippe Marini, *rapporteur général*. Vous n'êtes pas le seul !

M. Jean-François Copé, *ministre délégué*. Bien sûr !

Ce point vaut la peine que l'on mette en oeuvre une réflexion globale ; en conséquence, monsieur Hérisson, si vous en étiez d'accord, c'est très volontiers que j'y travaillerais avec vous.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, *rapporteur général*. Monsieur le ministre délégué, j'attire votre attention sur le fait que l'amendement a fait l'objet d'une rectification. Pierre Hérisson a, en effet, ajouté une phrase : « lorsque l'investissement correspondant n'est pas éligible au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ». Nous lui avons fait remarquer en effet que, dans sa version initiale, l'amendement n'était pas acceptable.

Monsieur le ministre délégué, compte tenu de cette rectification, l'auteur ne vous a-t-il pas répondu par avance ?

M. le président. La parole est à M. Pierre Hérisson.

M. Pierre Hérisson. Rappelons, en effet, que cet amendement a été rectifié à deux reprises !

Monsieur le ministre délégué, je tiens à vous remercier d'avoir ouvert la discussion sur ce sujet. Je souhaiterais, toutefois, faire quelques rappels.

À l'occasion de l'exercice de nos mandats locaux, nous avons tous à traiter de ce problème.

Voici quelques chiffres : les gens du voyage, dans notre pays, représentent, selon les estimations, une population de 400 000 personnes. En d'autres termes, si on les répartissait arithmétiquement dans les cent départements du territoire, cela ferait 4 000 habitants supplémentaires par département !

Je voudrais le rappeler, grâce à l'amendement que j'avais déposé, les communes peuvent aujourd'hui intégrer les emplacements des aires d'accueil aménagées à caractère permanent dans le calcul des 20 % de logements sociaux.

Notre collègue député Jérôme Chartier a fait adopter un amendement tendant à instituer, même si la dénomination n'est pas exacte, une taxe annuelle d'habitation des résidences mobiles terrestres. Celles-ci ne sont pas nécessairement considérées comme des habitations ou des logements ; la situation doit encore être clarifiée. Cela dit, les différents textes législatifs que nous examinons nous amènent à considérer les aires permanentes d'accueil et de stationnement des gens du voyage comme une forme d'habitat adapté du logement social.

Vous pourriez facilement trouver une réponse à ce problème, monsieur le ministre délégué.

En effet, il suffirait que les collectivités locales, quelle que soit la forme juridique choisie pour construire et pour gérer leurs aires d'accueil à caractère permanent, puissent être éligibles au fonds de compensation pour la TVA de manière systématique et complète. Le problème que je soulève serait ainsi réglé.

Permettez-moi de vous rappeler les termes de la question qui nous été a posée, en particulier par la SONACOTRA.

Dans le cadre de délégations de service public, certains organismes engagent la réalisation des aires d'accueil et en assurent la gestion. Or la collectivité qui leur confie la délégation n'est pas éligible au fonds de compensation pour la TVA et eux-mêmes ne bénéficient d'aucun remboursement de cette taxe.

C'est la raison pour laquelle ils demandent, comme les bailleurs sociaux, dont ils sont d'ailleurs une forme, de pouvoir bénéficier d'un taux réduit de TVA, afin de diminuer le coût d'une taxe qui ne leur est pas remboursée.

Par conséquent, monsieur le ministre délégué, pour que je retire mon amendement, il vous suffirait de prendre l'engagement que vous adresserez des instructions en ce sens auprès des acteurs chargés d'exercer le contrôle de légalité dans les départements, en faveur de l'éligibilité au fonds de compensation pour la TVA des collectivités locales réalisant des aires d'accueil.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jean-François Copé, *ministre délégué.* Votre proposition me convient parfaitement, monsieur le sénateur.

Certes, j'ai besoin de la faire expertiser un peu plus, mais je ne vois pas pourquoi je ne pourrais pas donner d'instructions tendant au renforcement des conditions d'éligibilité au FCTVA.

Je m'engage donc à travailler sur ce sujet de manière approfondie et à vous revoir en compagnie de mes services, afin que nous puissions avancer sur ce dossier.

M. le président. Qu'en est-il de l'amendement n° I-157 rectifié *bis*, monsieur Hérisson ?

M. Pierre Hérisson. Dans ces conditions, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-157 rectifié *bis* est retiré.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, *rapporteur général.* Pour ma part, je serais très surpris que l'on puisse modifier les critères d'attribution du FCTVA sans une disposition législative.

M. Michel Charasse. Absolument !

M. Philippe Marini, *rapporteur général.* J'en serais vraiment très surpris, monsieur le ministre délégué.

Or, dans la mesure où les collectivités locales sont largement encouragées à réaliser des aires d'accueil et où un programme très important est en cours de réalisation, il me semble souhaitable que ce problème soit rapidement traité. Nous ne pouvons pas attendre pendant une année, par exemple jusqu'à l'examen du prochain projet de loi de finances.

Je ne sais donc pas si nous nous sommes très bien compris.

Certes, l'amendement de M. Hérisson n'existe plus, puisque son auteur vient de le retirer. Mais je crois devoir appeler l'attention de notre Haute Assemblée sur ce point.

Monsieur le ministre délégué, après réexamen de la question, peut-être verrez-vous ce sujet réapparaître à l'occasion du collectif budgétaire.

M. Pierre Hérisson. En y ajoutant les gendarmeries et les bureaux de poste !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jean-François Copé, *ministre délégué.* Nous devons, me semble-t-il, remettre un peu d'ordre dans ce débat, qui commençait bien, mais qui pourrait dérailler, puisque j'entends parler maintenant des gendarmeries et des bureaux de poste ! (*Sourires.*)

Monsieur Hérisson, s'agissant du sujet que nous évoquons actuellement, c'est-à-dire l'aménagement et l'entretien des aires d'accueil pour les gens du voyage, si une instruction ministérielle suffit pour élargir les critères d'éligibilité au FCTVA, j'y serai favorable. Dans cette hypothèse, nous n'aurons pas besoin d'évoquer cette question dans le cadre de l'examen du collectif budgétaire.

En revanche, si l'adoption d'une disposition législative en collectif budgétaire devait se révéler nécessaire, nous nous y plierions.

M. Philippe Marini, *rapporteur général.* Parfait ! Comme cela, c'est très clair !

M. Jean-François Copé, *ministre délégué.* Mais ne préjugeons pas.

Pour le reste, je vous invite à ne pas pousser l'avantage et à ne pas multiplier les cas d'éligibilité au FCTVA. Certains ont évoqué les casernes de gendarmerie. Stop ! Limitons-nous aux aires d'accueil pour les gens du voyage.

M. Pierre Hérisson. Mais c'est vrai aussi pour les gendarmeries !

M. Jean-François Copé, *ministre délégué.* N'en rajoutons pas ! (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Jean Arthuis, *président de la commission des finances.* Michel Charasse doit s'en souvenir, la loi de finances rectificative pour 1988 a posé un principe : seules sont éligibles au FCTVA les collectivités territoriales qui réalisent des équipements et qui en sont les utilisatrices.

En revanche, si l'équipement est confié à un tiers, les collectivités locales perdent le bénéfice de ce fonds.

M. Michel Charasse. Oui, s'il s'agit d'un tiers non éligible au FCTVA !

M. Jean Arthuis, *président de la commission des finances.* Exactement !

Ainsi, la commune ou le groupement de communes qui réalisent une aire d'accueil et en confient la gestion à une association - c'est assez fréquent -,...

M. Michel Charasse. Là, ça ne marchera pas !

M. Jean Arthuis, *président de la commission des finances.* ... ne seront pas éligibles au FCTVA.

Dans ces conditions, monsieur le ministre délégué, peut-être faudra-t-il envisager une disposition législative dans le cadre du prochain projet de loi de finances rectificative.

M. Pierre Hérisson. Absolument !

M. Jean-François Copé, *ministre délégué.* Cela ne me pose aucun problème !